



Règlements de la Ville de Donnacona

VILLE DE DONNACONA
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO V-426

Règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau

Considérant que la municipalité de Donnacona pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

Considérant que le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

Considérant que l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

Considérant qu'avis de motion de l'adoption de ce règlement a été donné le 14 janvier 2002 par monsieur Armand Caron sous le numéro 2002-01-392.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Armand Caron

et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-426 et qu'il soit décrété et statué comme suit:

1. Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long transcrit.
2. **Avis public** Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.
3. **Utilisation prohibée** Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.
4. **Gaspillage de l'eau** Il est strictement défendu à toute personne physique ou morale de laisser en mauvais état de fonctionnement tout appareil qui utilise l'eau de l'aqueduc municipal et ou de s'en servir ou de permettre que l'on s'en serve de façon à ce que l'eau soit salie, gaspillée ou consommée mal à propos.
5. **Fermeture du service** L'inspecteur en bâtiments, suite à un avis verbal qui, par la suite, sera confirmé par écrit, pourra fermer l'entrée d'aqueduc de toute propriété qui contrevient à l'article 4 du présent règlement et ce, sans préjudice à toute autre recours que la municipalité pourra tenter contre les contrevenants.
6. **Arrosage** L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1^{er} mai au 15 septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 18h00 et 22h00, les jours suivants :

- Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les mardis, jeudis et samedis
- Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : les mercredis, vendredis et dimanches

L'eau provenant de l'arrosage ne doit pas ruisseler dans la rue ou les propriétés avoisinantes.



Règlements de la Ville de Donnacona

VILLE DE DONNACONA MRC DE PORTNEUF

7. **Nouvelle pelouse** Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de 15 jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe.
8. **Remplissage des piscines.** Le remplissage complet des piscines est permis tous les jours entre 20h00 et 06h00 mais seulement une fois par année. Si plus d'un remplissage était nécessaire, on pourra obtenir un permis spécial en s'adressant au bureau de l'inspecteur en bâtiments. Il est défendu de vider une piscine qui doit normalement être équipée d'un système de désinfection et de filtration et de remplacer l'eau évacuée par l'eau de l'aqueduc municipal.
9. **Lavage des autos et des entrées.** Le lavage des autos et des entrées d'autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.
10. **Application** Tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur en bâtiments et ses adjoints sont chargés de l'application du présent règlement
11. **Droit d'inspection** Le Conseil municipal autorise les fonctionnaires de la municipalité à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements appliqués par la Ville y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.
12. **Autorisation** Le Conseil autorise généralement tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur en bâtiment et ses adjoints à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.
13. **Amendes** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 40.00\$.
14. **Entrée en vigueur** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona ce 11^{ième} jour de février 2002.

Denis Denis
Maire

Bernhard Naud
Directeur général et Greffier



Règlements de la Ville de Donnacona

VILLE DE DONNACONA
MRC DE PORTNEUF

AVIS PUBLIC

Publication du règlement numéro V-426

Avis est par les présentes, donné par le soussigné:

Que le Conseil de Ville a adopté le 11 février 2002, le règlement numéro V-426 intitulé:
« Règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau »;

Ce règlement a pour but d'harmoniser les dispositions du règlement existant avec les dispositions du règlement appliqué par la Sûreté du Québec sur l'ensemble du territoire de la MRC;

Qu'une copie de ce règlement est déposé au bureau du soussigné où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance;

Donné à Donnacona, ce 3 mars 2002

Bernard Naud ing.
Directeur général et greffier

Certificat de publication

Je, soussigné, demeurant à Donnacona, déclare que j'ai publié l'avis public du règlement numéro V-426 en affichant deux copies de cet avis aux endroits désignés à l'Hôtel de Ville et en le faisant publier dans le Journal d'information municipale le 3 mars 2002 .

Bernard Naud ing.
Directeur général et greffier